



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
LOTISSEMENT « JARDIN DES VIGNES »
DELIMITATION DE LA ZONE 30**

Le Maire,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-1 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone 30 permettrait de sécuriser les voiries concernées.

ARRETE

Article 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée et délimitée sur la totalité des voies comme suit :

- Rue des Vignes
- Rue des Cépages
- Rue de la Treille
- Rue des Sarments
- Rue du Pressoir

Ainsi que rue du Muselet depuis son intersection avec la rue des Sarments jusqu'à 30 mètres avant son intersection avec la rue des bleutes.

Article 2 : Les chaussées des carrefours ou intersections des voies sont réalisées en pavés. La voie centrale (rue de la Treille) est équipée de bandes transversales réalisées en pavés.

Ces équipements, en plus de l'aspect visuel différent des voies, ont un effet sonore rappelant l'obligation de modération de la vitesse.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Mairie de SARRY

Article 4 : Le stationnement des véhicules de tout type en dehors des emplacements aménagés à cet effet est strictement interdit (article R417.10 code de la route).

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, M. le Commissaire de Police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Commissaire de police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le 02/04/2021
Le Maire,
Hervé MAILLET

Fait à SARRY
Le 02/04/2021
Le Maire,
Hervé MAILLET

